



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 22 août 2024 (Réunion par téléphone et électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

LE HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY – 561254 – MLADJAO ZITIMBI Nadjim (Vétéran) - club quitté : A.S. DE BARBERAZ – 560679.

U.S. MONISTROL SUR LOIRE – 504294, MORILLA Matéo et MORILLA Rafael (U19) - club quitté : O. SAINT ETIENNE – 504383.

DURRET Marion et HARES Charlie (U16), club quitté : F.C.O. DE FIRMINY – INSERSPORT – 504278.

JEAN Mathieu – ROUSSON Noa et SARRON MYON Enzo (U16), club quitté : U.S. SUCS ET LIGNON – 581280.

OLYMPIQUE DE VILLEFONTAINE – 581501 – CHEBBI BILAL - KADRI Kevin - KHAMOUS Sofiane - NDONG Lamine et TAOUSSI Rachad Rami (Senior), club quitté : C.S. LA VERPILLIERE – 504445.

RHÔNE CRUSSOL FFOT 07 – 551992 – KONE Ibrahima (U18), club quitté : A.S. VALENSOLLES – 521003.

COGNIN S.P – 504396 – BOUKHANJER Zakaria et BOUHAZAMA Yanis (Senior), club quitté : A.S. DE BARBERAZ – 560679.

U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671 – TRADJEMA Yanis (Senior), club quitté : O. DE VAULX EN VELIN – 528353.

U.S. BAINS - ST-CHRISTOPHE – 581811 – Théo MICHEL et Dorian FLANDIN (U19), club quitté : VELAY SUD 43 – 581763.

U.S LA MURETTE – 504823 – MAILLARD Martin et MOURCOU Nohlan (U13) – ALEXIS GIRAUD Agathe (U13 F), club quitté : C.S. VOREPPE – 509473.

U.S. REPLONGES – 504283 – DESGRANGE - DEGRANGE Baptiste – DURAND Gabriel - MESSAGER Yanis - PACCAUD Loris - PIQUERAS Enzo (U19) – ESSOR BRESSE SAONE – 540737.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

REPRISE DOSSIER N° 107

GRENOBLE FOOT 38 – 546946 :

CHOUKAIRI Abdesslam (U18) club quitté : UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE – 523821

JARLAUD Théo (U18) club quitté : US. LA MURETTE – 5504823

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Pour le joueur CHOUKAIRI Abdesslam (U18) :

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur la catégorie Libre U19/U18 en date du 05 Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence des joueurs cités en rubrique a été demandée en date du 1^{er} juillet 2024 soit avant la mise en inactivité du club quitté ;

Pour le joueur JARLAUD Théo (U18) :

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur la catégorie Libre U19/U18 en date du 20 août 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de licence des joueurs cités en rubrique a été demandée en date du 1^{er} juillet 2024 soit avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du GRENOBLE FOOT 38.

DOSSIER N° 113

LE HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY – 561254 – MLADJAO ZITIMBI Nadjim (Vétérans)

club quitté : A.S. DE BARBERAZ – 560679

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en Senior ;

Considérant que le club recevant demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F ;

Considérant qu'il ressort de l'Article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F que « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer**

une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;
Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior en date du 28/06/2024 ;
Considérant que la demande de licence du joueur en rubrique en date du 05/07/2024 a bien été enregistrée après la mise en inactivité du club quitté ;
Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 114

OLYMPIQUE DE VILLEFONTAINE – 581501 – CHEBBI BILAL - KADRI Kevin - KHAMOUS Sofiane - NDONG Lamine et TAOUSSI Rachad Rami (Senior) club quitté : C.S. LA VERPILLIERE – 504445

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité sur la catégorie Libre / Senior en date du 11 Juillet 2024 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que les demandes de licence des joueurs cités en rubrique ont été demandées entre le 1^{er} et le 10 juillet 2024 soit avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande de l'OLYMPIQUE DE VILLEFONTAINE.

DOSSIER N° 115

RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 – 551992 – KONE Ibrahima (U18) club quitté : A.S. VALENSOLLES – 521003

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant que le joueur est rattaché aux catégories U18/U19 ;

Considérant que le club quitté n'a pas déclaré officiellement son inactivité en U18/U19 à ce jour ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique a déjà été demandée ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 en vertu de l'article 117b.

DOSSIER N° 116

COGNIN S.P – 504396 – BOUKHANJER Zakaria et BOUHAZAMA Yanis (Senior) club quitté : A.S. DE BARBERAZ – 560679

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en Senior ;

Considérant que le club recevant demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F ;

Considérant qu'il ressort de l'Article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F que « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer**

une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;
Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior en date du 28/06/2024 ;
Considérant que les demandes de licence des joueurs en rubrique ont bien été enregistrées après la mise en inactivité du club quitté ;
Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 117

U.S. BAINS - ST-CHRISTOPHE – 581811 – Théo MICHEL et Dorian FLANDIN (U19) club quitté : VELAY SUD 43 – 581763

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « *les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :*

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 08 juillet 2024 un courriel du club quitté, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité de la catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 118

U.S LA MURETTE – 504823) – MAILLARD Martin et MOURCOU Nohlan (U13) – ALEXIS GIRAUD Agathe (U13 F) club quitté : C.S. VOREPPE – 509473

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à la radiation du club quitté ;
Considérant que le club recevant demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F ;
Considérant qu'il ressort de l'Article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F que « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**
Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une radiation en date du 02/07/2024 ;
Considérant que les demandes de licence des joueurs et de la joueuse cités en rubrique ont bien été enregistrées après la radiation du club quitté ;
Considérant les faits précités ;
La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 119

U.S. REPLONGES – 504283 – DESGRANGE - DEGRANGE Baptiste – DURAND Gabriel - MESSENGER Yanis - PACCAUD Loris - PIQUERAS Enzo (U19) – ESSOR BRESSE SAONE – 540737

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en Senior ;
Considérant que le club recevant demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F ;

Considérant qu'il ressort de l'Article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F que « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club»,**

dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité Senior en date du 13/06/2024 ;

Considérant que les demandes de licence des joueurs en rubrique ont bien été enregistrées après la mise en inactivité du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN